



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 9551

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés quant à l'application de l'article R. 119-3, alinéa 4, ainsi que l'article R. 117-3 du code du travail relatifs aux conditions d'agrément dans le cadre des contrats d'apprentissage. Cette législation soumet les employeurs qui désirent embaucher des apprentis à deux types de contraintes : nécessite d'avoir au minimum vingt-quatre ans et de justifier de trois années d'expérience professionnelle. A titre d'exemple, une personne ayant obtenu son CAP et son brevet de compagnon vers l'âge de dix-huit ans, peut-être titulaire du brevet de maîtrise au bout de deux ou trois ans, selon la filière utilisée. Bien que ces périodes permettent d'acquérir une expérience professionnelle, puisque ces personnes exercent pleinement leur activité durant la journée et suivent des cours du soir pour leurs examens, l'embauche d'apprentis sera refusée à l'issue de la délivrance du brevet de maîtrise, s'ils ont moins de vingt-quatre ans. Aussi il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'assouplir cette législation, afin d'accroître les possibilités d'embauche et de formation des jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article R. 119-36 du code du travail quant aux conditions requises pour être maître d'apprentissage. Les conditions d'âge et de compétences professionnelles évoquées par l'honorable parlementaire ne concernent que le secteur des métiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Celui-ci est très attaché aux particularités du droit local applicable en matière d'apprentissage. L'article R. 119-36 du code du travail prévoit que, dans les métiers de création récente et dans des cas particuliers précisés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, il peut être dérogé aux conditions de compétences requises pour les maîtres d'apprentissage. Le projet de décret d'application de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concernant le régime de l'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assouplit ces dispositions en ne subordonnant pas la fixation des cas particuliers à l'intervention d'un arrêté ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9551

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4703

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2510